MARCHE PUBLIC
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES et TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

(CCATP N° SNIA_PAI-AG_MAPA_26-049)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Monsieur le Chef du Service Navigation Aérienne Antilles-Guyane Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Service Navigation Aérienne Antilles-Guyane (SNA-AG) Aéroport Aimé Césaire 972232 LE LAMENTIN

Représentant de l'Acheteur (RA)
Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) 82, rue des Pyrénées 75970 PARIS Cedex 20

Conducteur d'opération
Monsieur le chef du Pôle SNIA Antilles-Guyane Représenté par le chef de la Mission Grands Projets SNIA-Ouest Zone aéroportuaire – CS14321 44343 BOUGUENAIS cedex

Objet du marché
Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération de rénovation de la tour de contrôle de Fort-de-France

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 7
1-1. Objet du marché 7
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications 8
1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché 8
1-2.2. Formes des notifications 8
1-3. Sous-traitance 9
1-4. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques. 9
1-5. Intervenants 10
1-5.1. Conduite d'opération 10
1-5.2. Maîtrise d'œuvre 10
1-5.3. Contrôle technique 10
1-5.4. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier 10
1-5.5. Coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI) 10
1-6. Dispositions générales 10
1-6.1. Phase conception 10
1-6.2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 11
1-6.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 11
1-6.4. Assurance de responsabilité civile de droit commun 12
1-6.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 13
1-6.6. Réalisation de prestations similaires 15
1-7. Clauses sociales et environnementales 15
1-8. Ordres de service 15
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 15
2-1. Pièces contractuelles 15
2-2. Pièces non contractuelles 16
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE 16
ARTICLE 4. AUTORITE - MOYEN - CONDITIONS D'EXECUTION 16
4-1. Autorité du coordonnateur SPS 16
4-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS 16
4-2.1. Libre accès 16
4-2.2. Obligations du maître d'ouvrage 17
4-2.3. Dispositions prises par le maître d'ouvrage 17
4-3. Conditions d'exécution 18

ARTICLE 5. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX 19
5-1. Prix - Eléments de mission 19
5-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire. 19
5-1.2. Le présent marché est décomposé en éléments de mission suivants 19
5-2. Règlement des comptes 19
5-2.1. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes : 19
5-2.2. Modalités de transmission et de paiement 19
5-3. Variation dans les prix 20
5-3.1. Prix révisables 20
5-3.2. Mois d'établissement des prix du marché 20
5-3.3. Choix de l'index de référence 21
5-3.4. Modalités de révision des prix 21
5-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 21
5-4. Paiement direct des sous-traitants 21
ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES 22
6-1. Pénalités de retard pendant la phase de conception 22
6-2. Pénalités de retard pendant la phase de réalisation 22
6-3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité 23
6-4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD 23
6-5. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs 23
6-6. Pénalité pour absence aux réunions de maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre (en présentiel ou distanciel) non excusée 48 heures avant l'heure de début de réunion 23
6-7. Pénalité pour non remise de documents mentionnés au 4.3 23
ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 23
7-1. Retenue de garantie 23
7-2. Avances 23
ARTICLE 8. EXÉCUTION DU MARCHE 23
8-1. Conditions d'exécution 23
8-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations 23
8-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire 23
ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION 24
9-1. Admission des prestations 24
9-2.Réfaction 24
9-3. Ajournement 25
9-4. Rejet 25
9-5. Achèvement de la mission 25
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES 25
10-1. Principes généraux 25

10-2. Spécificités techniques de l'opération 25
10-3. Décomposition de la mission en phase de conception 25
10-3.1. Modalités pratiques de coopération. - (à partir de C1-1) 25
10-3.2. Registre Journal de la Coordination (RJC) - (à partir de C1-1) 26
10-3.3. Interférences avec les activités d'exploitation - (à partir de C1-3) 26
10-3.4. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) 26
10-3.5. Accès au chantier (à partir de C1-1) 27
10-3.6. Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) – (à partir de C1-1/C2/R2)) 27
10-3.7. Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO) – (à partir de C1-1/C2/R2)) 27
10-3.8. Mesures de sécurité du chantier (à partir de C1-1/C2) 27
10-3.9. Avis sur les documents d'étude (à partir de C1-3/C1-7/C2-2) 27
10-3.10. Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) (C2) 27
10-3.11. Analyse des offres (C2) 28
10-4. Décomposition de la mission en phase de réalisation 28
10-4.1. Coordination des activités (R1-1/R2) 28
10-4.2. Application des mesures de coordination (R1/R2) 29
10-4.3. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) (R1-2/R1-3/R2) 29
10-4.4. Registre Journal de la Coordination (RJC) (R/R2-1/R2-2) 29
10-4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) (R2-7) 29
10-4.6. Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO) (R/R2-4) 29
10-4.7. Accès au chantier (R1/R2) 29
10-4.8. Interférences avec les activités d'exploitation (R1/R2) 30
10-4.9. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages (R1/R2) 30
ARTICLE 11. RESILIATION 30
11-1. Arrêt de l'exécution des prestations 30
11-2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage 30
11-3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier 30
ARTICLE 12. ANNEXE DU PRESENT CCATP 31
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 31

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0.1	06/07/2026	Version initiale COP
V0.2		Observation PAI

Affaire suivie par Nicolas PICHON

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Tél. : 02 28 09 27 25
Courriel : nicolas.pichon@aviation-civile.gouv.fr

Rédacteurs

Nicolas PICHON – SNIA / MGP Ouest
Denis BAR- SNIA/ MGP Ouest

Vérificateur

David ARENA – SNIA / PAI

Approbateur

Stéphane MAJOR – SNIA / adjoint au chef de Pole Antilles-Guyane

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP. Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L 4532-2 et suivants du code du travail, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération de bâtiment - construction neuve de catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail, en phases de conception et de réalisation.

L'opération se déroule à l'adresse suivant : Le Lamentin 97232, Martinique.

Le présent marché concerne les études et travaux relatifs à :

- La création d'une vigie provisoire modulaire (dalle support, vigie modulaire),
- La rénovation de la tour de contrôle (clos couvert, confortement structure vigie, rénovation intérieure vigie et sous vigie)

Les prestations sont réparties en 2 phases. La première phase (phase 1) couvre la conception (études), la seconde (phase 2) couvre la réalisation (travaux) et la réception.

Pour les travaux associés à la vigie provisoire le calendrier prévisionnel projeté est le suivant*:

- Une période de préparation vigie du 15/11/2026 au 15/01/2027 puis une période de travaux de 2 mois du 15/04/2027 au 15/06/2027,
- Une période de préparation pour les travaux de génie civil associé à la vigie provisoire du 15/12/2026 au 15/02/2027 puis une période de travaux de 2 mois du 15/02/27 au 15/04/2027.

Pour les travaux associés à la rénovation de la vigie le calendrier prévisionnel projeté est le suivant*:

- Une période de préparation du 15/07/2027 au 15/11/2027 puis une période de travaux du 15/11/2027 au 15/10/2028.

*Ces dates et durées sont indicatives et sans valeur contractuelle.

Les détails de l'opération sont présentés dans le dossier Diagnostic et APS joints en annexe.

Le coût des travaux au stade APS est estimé à 3.5M€HT dont 1M€HT pour la mise en place d'un vigie provisoire modulaire.

Les prestations de CSPS attendues dans le présent marché concernent l'ensemble du projet.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Le Directeur du SNIA ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
2. Le chef du pole Antilles-Guyane du SNIA ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
 b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
 c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé conformément au CCAG.

1-3. Sous-traitance

Comme pour le titulaire, le RA exige à l'appui de la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant la fourniture d'un mémoire technique relatif aux tâches qui sont confiées au sous-traitant, permettant de s'assurer que ce dernier est en capacité et va mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations telles que définies au présent CCATP.

Par ailleurs, l'intitulé des prestations sous-traitées qui figurera sur l'acte spécial de sous-traitance devra être le plus exhaustif possible.

Le pouvoir adjudicateur interdit au titulaire du marché de modifier la liste des sous-traitants remis lors de la consultation si ce changement, après la notification du marché, remet en cause les capacités techniques et moyens qui ont été jugés pour l'exécution, capacités qui auront permis d'effectuer le choix de l'offre la plus intéressante.

1-4. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché comporte 5 parties techniques telles que fixées à l'article 22 du CCAG PI. Elles sont désignées ci-après :

Elément	**Partie technique « Conception »**
n° C1	Prestations à exécuter au cours de l' "Elément APD"
n° C2	Prestations à exécuter au cours de l' "Elément PRO"

Elément	**Partie technique « Réalisation »**
n° R1	Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier
n° R2	Prestations à exécuter pendant les travaux jusqu'au levé des réserves
n° R3	Prestations à exécuter pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

1-5. Intervenants

1-5.1. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :

SNIA Pole Antilles-Guyane
Représenté pour par la Mission Grands Projets du SNIA-O
Zone aéroportuaire – CS 14321
44343 Bouguenais cedex

Et représenté localement par le chef d'Antenne SNIA AG

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître d'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

1-5.2. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

SNIA département bâtiment

Il est chargé d'une mission comprenant

- Les études de diagnostic (DIA)
- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Dans la suite du présent marché, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre "Avant-Projet Sommaire" "Avant-Projet Définitif", "Projet" et "Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux" sont désignés "**Elément APD**" et "**Elément PRO**".

1-5.3. Contrôle technique

Le contrôleur technique sera : - APAVE

Immeuble Manhattan ZI de Jarry, impasse des Palétuviers 97122 BAIE-MAHAULT

1-5.4. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

La mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination du Chantier (OPC) sera attribuée ultérieurement.

1-5.5. Coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI)

La mission CSSI sera attribuée ultérieurement.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Phase conception

La phase de conception peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au coordonnateur SPS ou établi par lui-même.

1-6.2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations.

1-6.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.3.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro.** Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 5-2 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.3.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-6.4. Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

•

Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;

•

Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

•

Garantie effondrement avant réception

•

Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles

•

Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

SNIA_PAI-AG_MAPA_26-047_CCATP_V1.0 13 / 30

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Les co-traitants et sous-traitants éventuels sont soumis aux mêmes obligations.

1-6.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à une discrétion entière et totale concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 6.3 du CCATP.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché.

Il ne peut notamment s'autoriser toute communication écrite ou verbale sur ces sujets à des tiers, et il s'engage à ne communiquer aucun renseignement, plan ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation explicite du maître d'ouvrage.

Plus généralement, le prestataire s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations auxquelles il pourrait avoir accès.

En plus de l'application de la pénalité forfaitaire fixé au présent article 6-3, tout manquement à ces obligations, ainsi qu'aux articles 5 et 39 à 42 du CCAG-PI entraînera de plein droit la résiliation du marché aux torts du titulaire sans préjudice des poursuites pénales encourues.

1-6.5.1. Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Le titulaire intervient dans un site occupé et opérationnel nécessitant une grande discrétion à l'égard de toutes nuisances pouvant gêner la bonne tenue du contrôle aérien.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des prestations.

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, lorsque rigoureusement nécessaires, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur du Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane.

ACCÈS site DGAC

Les demandes d'accès seront formalisées auprès du SNIA-AG, aux coordonnées suivantes à l'attention de Madame Nathalie BANANIER, cheffe de l'Antenne SNIA de Martinique :

- Adresse postale : SNIA Antilles Guyane, Aéroport Aimé Césaire 97232 Le LAMENTIN
- Adresse électronique : nathalie.bananier@aviation-civile.gouv.fr

Et/ou: martinique.organigramme.dgac.sg.snia.iop.snia-antilles-guyane@aviation-civile.gouv.fr

En cas de mise à disposition de badge pour l'accès au locaux DGAC :

- Toute perte du badge doit être immédiatement déclarée. Le renouvellement du badge n'est pas systématique.
- Toute fraude par prêt de carte entraîne le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un badge non établi à son nom ainsi que du véritable titulaire.
-
- 1-6.5.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 6.4 du présent CCATP.

1-6.6. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7. Clauses sociales et environnementales

Clauses sociales :

Il n'y a pas de clauses sociales.

Clauses environnementales :

En complément des articles 7 et 16.2 du CCAG dont il est fait application, le titulaire du marché devra prendre en compte les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air telles que définies ci-après :

Le titulaire s'applique à limiter les émissions de CO2 générées dans le cadre des déplacements. Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG et conformément au présent article 1-2.2

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2-1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties) ;**
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, assorti des documents ci-après :
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) dans sa dernière version modifiée à la date de mise en consultation du présent marché ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

2-2. Pièces non contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1, la pièce suivante qui pourrait être assimilée à « un élément de décomposition de l'offre financière du titulaire » n'est pas contractuelle :

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 4. AUTORITE - MOYEN - CONDITIONS D'EXECUTION

4-1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

En cas de risques graves et immédiats, le coordonnateur SPS a autorité pour arrêter tout ou partie du chantier si les règles de sécurité, définies par le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) mettant en cause directement la vie des ouvriers, des usagers ou des riverains, ne sont pas respectées. Le coordonnateur SPS dispose alors d'un délai de 24 heures pour donner son accord de reprise des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les organismes de contrôle associés (CRAM, Inspection du Travail, OPPBTP) et le contrôle extérieur si nécessaire, sont tenus informés immédiatement ainsi que le(s) responsable(s) de/des entreprise(s) de tout arrêt des travaux en précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Tout différent entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCATP est soumis au maître d'ouvrage.

4-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

4-2.1. Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- Au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- Aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

4-2.2. Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

- Le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- Au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent CCATP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Ils tiennent à sa disposition leurs contrats ;
- La liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;

Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur SPS :

- Tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO), notamment :
 - Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;

Le maître d'ouvrage l'informe des réunions qu'il organise auxquelles le coordonnateur est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

Ce dernier est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4-2.3. Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toute disposition pour faire communiquer au coordonnateur SPS :

- Avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs à l'APS et au PRO ;
- L'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- Les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;
- L'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail ;
- Par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- Par les différents titulaires des marchés de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

Le maître de l'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'OPC auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
 Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
- De l'intervention de toute entreprise au titre de la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'art. 44.1 du CCAG Travaux.

Il prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :

- Les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

- Par l'entreprise, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS) ;

4-3. Conditions d'exécution

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, les deux délais de 30 jours impartis au titulaire et au maître d'ouvrage sont ramenés à 20 jours :

- L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par un avenant ;

Dès la notification du marché et à la demande du RA, le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage.

Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 5 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Au plus tard 5 jours après que le programme d'exécution des travaux ait été établi, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables dans la salle de réunion des installations de la base vie sur le site du chantier.

ARTICLE 5. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

5-1. Prix - Eléments de mission

5-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

5-1.2. Le présent marché est décomposé en éléments de mission suivants

Elément	Partie technique « Conception »
n° C1	Prestations à exécuter au cours de l' « Elément APD »
n° C2	Prestations à exécuter au cours de l' « Elément PRO »

Elément	Partie technique « Réalisation »
n° R1	Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier
n° R2	Prestations à exécuter pendant les travaux jusqu'au levé des réserves
n° R3	Prestations à exécuter pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

Qui sont considérés comme des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG.

Compte tenu de déroulement des travaux en 2 phases (vigie provisoire et travaux vigie) les éléments de mission C et R pourront être réalisé concomitamment. Des OS d'interruption des délais d'exécution des prestations pourront également être notifiés au titulaire pour la bonne exécution du contrat.

5-2. Règlement des comptes

5-2.1. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

En cas de co-traitance, le règlement est effectué sur comptes séparés, que le groupement soit conjoint ou solidaire.

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle de projet de prestation type « GEMME » qui sera remis au titulaire après la notification du marché.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

En cas de groupement solidaire, les règlements seront effectués sur comptes séparés (chaque co-traitant sera réglé directement des sommes qui lui sont dues). Pour ce faire, les demandes de paiement feront apparaitre les sommes dues à chaque co-traitant.

5-2.2. Modalités de transmission et de paiement

5-2.2.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes qui seront transmises au titulaire au moment de la notification du marché :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État ;
- Le code du service exécutant de la dépense ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) ;

Le document "Modèle Gemme" est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

5-2.2.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Conformément à l'article R2192-17 du CCP le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations. Le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée dans le dossier de paiement signé du RA, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

5-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

5-3.1. Prix révisables

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux présents articles 5-3.3 et 5-3.4.

5-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0). Il est défini en page de garde de l'acte d'engagement.

5-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site de l'INSEE : www.insee.fr

5-3.4. Modalités de révision des prix

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision ***Cn*** est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_n / I_o)$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

5-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

5-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants, dès le 1er euro constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Pour l'application des pénalités de ce marché, les jours sont calendaires.

Les stipulations correspondantes à la durée du marché figurent dans l'acte d'engagement.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités et/ou de ne les appliquer que partiellement. Cette exonération sera étudiée au cas par cas et fera l'objet d'une décision signée par l'acheteur.

6-1. Pénalités de retard pendant la phase de conception

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, ni la date limite de remise du document ni la date de sa remise effective ne sont comptabilisées.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de non-respect des délais prescrits à l'article 10-3 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 100 €.

6-2. Pénalités de retard pendant la phase de réalisation

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de non-respect des délais prescrits à l'article 10-4 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 100 €.

6-3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.5, paragraphe 1 est suivants du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

6-4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6.5.2 du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par constatation.

6-5. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect, 100 € par constatation (exemple : défaut de port des EPI, mesures COVID…).

6-6. Pénalité pour absence aux réunions de maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre (en présentiel ou distanciel) non excusée 48 heures avant l'heure de début de réunion

En cas de non-respect, 100 € par constatation.

6-7. Pénalité pour non remise de documents mentionnés au 4.3

En cas de non-respect, 100 € par constatation.

ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7-1. Retenue de garantie

Il n'y a pas de retenue de garantie.

7-2. Avances

Sans objet.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU MARCHE

8-1. Conditions d'exécution

8-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

8-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Au règlement intérieur du site DGAC.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.
En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

9-1. Admission des prestations

En application de l'article 29 et par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, la décision par le RA d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis relatifs aux éléments de mission définis à l'article 5-1 du présent CCATP, doit intervenir avant l'expiration des délais (qui s'entendent en jours calendaires) ci-dessous :

Elément C1	Elément C2
21 jours	21 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé d'admission par le RA du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 deuxième alinéa du CCAG (acceptation tacite).

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, en cas de rejet ou d'ajournement, le RA dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Pour les éléments de mission de la phase de réalisation, les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG :

- la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.
- Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-3. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur. Le non-respect de ce délai est assimilé à un retard d'exécution et peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 5-1.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-4. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-5. Achèvement de la mission

La prestation du coordonnateur SPS s'achève à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de remise du DIUO définitif (du dernier ouvrage) au maître d'ouvrage

- la date de levée de la dernière réserve (du dernier ouvrage).

Toutefois, l'arrêt d'exécution des prestations peut être décidé conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG après l'exécution de chaque élément de mission de la partie technique concernée.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

10-1. Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L.4531-1 et 2 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCATP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

10-2. Spécificités techniques de l'opération

Sans objet.

10-3. Décomposition de la mission en phase de conception

10-3.1. Modalités pratiques de coopération. - (à partir de C1-1)

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

L'offre du titulaire comprend les déplacements des intervenants et les réunions nécessaires à l'exécution de ces missions qui pourront se dérouler :

Sur le site du projet : l'aéroport international de Fort-de-France Aimé Césaire : Dans les locaux du Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane au Lamentin ;

Dans les locaux du SNIA antenne de Martinique au Lamentin.

Ces déplacements se feront à la demande de la maîtrise d'œuvre pour la mise au point des dossiers et sans aucune limitation en observant un délai de prévenance de 48h.

La participation à une réunion correspond à une demi-journée (1/2 journée de 4 heures – hors délais de déplacement) sauf mention contraire précisée dans les dispositions des articles ci-après.

10-3.2. Registre Journal de la Coordination (RJC) - (à partir de C1-1)

Conformément aux articles R.4532-11 à 16 du Code du Travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre Journal de la Coordination.
Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.
Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.
En phase de conception, sont consignés :

- Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- Tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au R.J.C. depuis le dernier envoi.

10-3.3. Interférences avec les activités d'exploitation - (à partir de C1-3)

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du Code du Travail.

Suite à l'inspection commune avec le/les chef(s) d'établissement(s) concerné(s) et après concertation avec lui/eux, le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du maître de l'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le coordonnateur SPS propose également au maître de l'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux en matière de protection incendie.

10-3.4. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini par les articles R.4532-42 à 51 du Code du Travail. - (C1-4/C2-4)

Il porte également sur les mesures prévues aux articles R.4533-1 à 5 relatifs aux Voies et Réseaux Divers (VRD) du chantier.

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPS pendant l''exécution de l' "Elément APD".

Dans un délai de 21 jours après la réception de l' "Avant-Projet Définitif", il communique au maître d'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans les 21 jours après la réception du "Projet".

10-3.5. Accès au chantier (à partir de C1-1)

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

10-3.6. Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) – (à partir de C1-1/C2/R2))

Le coordonnateur SPS constitue le dossier de maintenance tel que défini aux articles R.4211-3 à 5 du Code du Travail.

10-3.7. Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO) – (à partir de C1-1/C2/R2))

Son cadre est défini par les articles R.4532-95 à 98 du Code du Travail.

Le DIUO, élaboré par le coordonnateur SPS, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Il comporte notamment le dossier de maintenance établi par le coordonnateur SPS.

Dans un délai de 21 jours après la réception du "Projet", le coordonnateur SPS communique le DIUO au maître d'ouvrage.

10-3.8. Mesures de sécurité du chantier (à partir de C1-1/C2)

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

10-3.9. Avis sur les documents d'étude (à partir de C1-3/C1-7/C2-2)

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 5 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

10-3.10. Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) (C2)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du/des DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- Les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Le Plan Général de Coordination ;
- Le projet de règlement intérieur du Collège Interentreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail.

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS émet, s'il le juge utile, des observations écrites au maître d'ouvrage sur certains documents de consultation.

10-3.11. Analyse des offres (C2)

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

A l'issue de cette analyse, il communique son avis sous 15 jours calendaires au maître d'ouvrage.

En cas de négociation(s), ces dispositions s'appliquent à chaque(s) phase(s) d'analyse des offres négociées.

10-4. Décomposition de la mission en phase de réalisation

10-4.1. Coordination des activités (R1-1/R2)

Pour rappel :

L'opération est organisée en plusieurs phases successives.

Une première phase concerne la mise en place de la vigie provisoire. Elle comprend deux séquences distinctes :

- la réalisation des fondations et des travaux de génie civil associés nécessaires à son implantation ;
- l'installation de la vigie provisoire sur les ouvrages préalablement réalisés.

Une seconde phase concerne la rénovation de la vigie existante, après mise en service de la vigie provisoire.

Le coordonnateur SPS devra prendre en compte ce phasage dans l'ensemble de sa mission, notamment les interfaces entre les différentes séquences de travaux, les interventions des différents titulaires, les situations de coactivité ainsi que les contraintes liées au maintien de l'activité du site.

Les documents relevant de la mission du coordonnateur SPS, notamment le PGC SPS, devront être établis et actualisés en fonction du déroulement et des évolutions des différentes phases de l'opération.

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

10-4.2. Application des mesures de coordination (R1/R2)

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

10-4.3. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) (R1-2/R1-3/R2)

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS les Plans Particuliers de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS) au fur et à mesure de leur élaboration et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination.

Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

10-4.4. Registre Journal de la Coordination (RJC) (R/R2-1/R2-2)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à 41 du Code du Travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

10-4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) (R2-7)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le dossier de maintenance tel que défini aux articles R.4211-3 à 5 du Code du Travail. Il intègre dans ce dossier les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs des éléments d'équipement insérés dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

10-4.6. Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO) (R/R2-4)

Le DIUO abordera nécessairement les parties suivantes :

- Exploitation et maintenance ;
- Maintenance des lieux de travail (cette partie constituera notamment le Dossier de Maintenance du Lieu de Travail – DMLT) ;
- Plans d’exécution ;
- Dossier technique amiante (le cas échéant).

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Il intègre le dossier de maintenance des lieux de travail.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 21 jours à partir de la remise, par le maître de l'ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 15 jours.

10-4.7. Accès au chantier (R1/R2)

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier conformément à l'article R.4532-16 du Code du Travail.

10-4.8. Interférences avec les activités d'exploitation (R1/R2)

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du Code du Travail.

Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les adaptations, à soumettre à l'autorité compétente, des conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage en matière de protection incendie.

10-4.9. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages (R1/R2)

Le coordonnateur SPS s'assure, en concertation avec le maître d'œuvre et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets pendant la période de préparation de chantier.

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.

ARTICLE 11. RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 40 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

11-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 5-1 du présent CCATP.
La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

11-2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG est fixé à 5 %.

11-3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 i) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître d'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse,

résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 12. ANNEXE DU PRESENT CCATP

1- Diagnostic/programme de l'opération

2- APS

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCATP 2.1	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 2.2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 4-3	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG
CCATP 6	déroge aux articles	14.1.3 et 14.1.2 du CCAG
CCATP 6-1	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCATP 6-2	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCATP 9-1	déroge à l'article	28.2 du CCAG
CCATP 9-2	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCATP 9-2	déroge à l'article	29.2.1 au 3ème alinéa du CCAG
CCATP 11-3	déroge à l'article	39.2 du CCAG